



Demande d'autorisation
environnementale
PJ4 – Etude d'impact
Annexe – Conformité aux AMPG



IDDEO - Centre de valorisation énergétique de
Villers-Saint-Paul

Dossier de demande d'autorisation environnementale

DATE : 20/09/2022

Préambule

Le présent document a pour vocation de vérifier la conformité du projet avec les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables aux installations classées sous les différentes rubriques précédemment listées.

SOMMAIRE

1. Nomenclature de l'opération	4
1.1. Classement ICPE	4
2. Prescriptions générales applicables	10
2.1. Arrêté du 20/09/2002 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2771	10

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1. Nomenclature ICPE du projet.....	5
Tableau 2. Recollement aux prescriptions applicables de l'arrêté du 20/09/02 relatif aux installations classées sous la rubrique ICPE n°2771.....	12

1. Nomenclature de l'opération

1.1. Classement ICPE

Les activités futures du projet sont soumises à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), Titre Premier du Livre V du Code de l'Environnement.

Le tableau suivant récapitule les rubriques de la nomenclature qui concernent le site, en mentionnant :

- Le numéro de la rubrique ;
- L'intitulé précis de la rubrique et les seuils Seveso s'ils existent ;
- Les capacités réelles de l'installation ;
- Les seuils réglementaires de la rubrique (enregistrement, déclaration, autorisation ou non concerné) ;
- Le rayon d'affichage.

Tableau 1. Nomenclature ICPE du projet

Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Caractéristiques de l'installation	Seuils réglementaires retenus	Rayon d'affichage	AMPG concerné
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges ou soupapes)	DC	<u>Centre de valorisation énergétique :</u> Installation de remplissage de la citerne de stockage de propane	DC	-	Arrêté du 30/08/2010
1435	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	NC	<u>Centre de valorisation énergétique :</u> Installation de remplissage des réservoirs d'engins d'exploitation. Le volume équivalent annuel moyen de carburant distribué est de 10m ³	NC	-	/
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	D	<u>Centre de valorisation énergétique :</u> Puissance totale de broyage 100kW	D	-	Arrêté du 30/06/1997
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	A	<u>Centre de valorisation énergétique :</u> 2 fours de capacité nominale 10,78 t/h de déchets ayant un PCI de 8 820 kJ/kg de capacité maximale de 178 250 t/an au total + 80 000 t/an (ligne 3) de déchets hPCI ayant un PCI moyen de 13 810 kJ/kg. Capacité maximale totale : 258 250 t/an	A	2 km	Arrêté du 20/09/2002
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782. La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 10t/j	A	<u>Centre de valorisation énergétique :</u> Broyeurs à déchets non dangereux, d'une puissance installée de 225kW. D'une puissance nominale de broyage de 5t/h utilisé au maximum 8h/j soit une quantité de déchets broyés 140 tonnes/j (TVI)	A	2 km	/
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	DC	<u>Centre de valorisation énergétique :</u> Groupe électrogène de secours fonctionnant au GNR d'une puissance de 1 250 kVA (supérieur ou égal à 1 MW)	DC	-	Arrêté du 03/08/2018

	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)					
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW. (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public, définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D) (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	NC	<u>Centre de valorisation énergétique</u> : Atelier de charge d'accumulateur du local maintenance dont la puissance de charge est inférieure à 50 kW	NC	-	/
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : Pour des déchets non dangereux avec un capacité supérieure à 3t/h	A	32.4 t/h nominal (2 lignes de 10,78 t/h au PCI de 8 820 kJ/kg +1 ligne de 10.8 t/h au PCI de 13 810 kJ/kg)	A	3 km	Voir pièce MTD
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 50 t</i>	DC	Quantité totale de gaz inflammable présente > 1 t mais < 10 t Méthane : 8 bouteilles de 200 L	DC	-	/
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 (H400) ou chronique 1 (H410). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A)	NC	Utilisation pour la maintenance des installations :	NC	-	/

	<p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (D)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 200 t</i></p>		<p>Huile pour turbine : 10 fûts de 200 l soit 10 x 174 kg (avec masse volumique de 870 kg/m³ selon la FDS du produit utilisé)</p> <p>Huile pour centrale hydraulique chaudière : Réservoir(s) de 1700 L soit 1500 kg (avec masse volumique de 881 kg/m³ selon la FDS du produit utilisé)</p> <p>Stockage d'eau ammoniacale 24.5% dans une nouvelle cuve de 40 m³ Solution ammoniacale Densité : 0,91 kg/dm³ Stockage : 36,4 tonnes</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 39,6 tonnes.</p>			
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 500 t.</i></p>	DC	<p><u>Centre de valorisation énergétique :</u> Stockage REFIOM et cendres sous chaudière : 161 t</p>	DC	-	Arrêté du 23/12/1998
4715	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t (D)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 50 t</i></p>	NC	<p><u>Centre de valorisation énergétique :</u> Bouteilles de mélange H₂/He destinés aux analyseurs de gaz en cheminées La quantité moyenne d'hydrogène présente dans l'installation est de 3kg</p>	NC	-	/
4718.2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane et qu'il y a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris les cavités souterraines étant : 1. Pour les autres installations Supérieure à 6t mais inférieure à 50t</p>	DC	<p><u>Centre de valorisation énergétique :</u> Citerne de stockage du gaz propane d'alimentation des brûleurs d'appoint des fours d'incinération Capacité = 35 tonnes</p>	DC	-	Arrêté du 23/08/2005

4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 1 tonnes (A) 2- Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 tonnes (D)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 5 tonnes</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 50 tonnes.</i></p>		<p><u>Centre de valorisation énergétique</u> : 4 bouteilles de 200 litres d'acétylène (2 sur les lignes existantes et 2 sur la future ligne) Total : 160 kg</p>	NC	-	
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 2000 t</i></p>		<p><u>Utilisation d'oxygène</u> : 8 bouteilles de 200 litres Quantité présente < 2 t</p>	NC	-	/
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris en cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 2 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 25 000 t.</i></p>		<p>Réservoir de stockage de GNR de 10 m3 de capacité équivalente à 2 m3 (fioul : coefficient 1/5)</p>	NC	-	/
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.</p>		<p>Stockage charbon actif : 35 tonnes.</p>	NC	-	/
Activités associées à l'activité principale						

2713-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</p> <p>2-La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²</p>	D	<p>Extraction ferreux du TVI et du mâchefers Surface 200 m² Stockages induits et nécessaires à l'activité, considérés comme connexes</p>	D	-	Rubriques connexes à la rubrique 2771
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ (D)</p>	D	<p>Extraction d'encombrants Volume 500 m³ Stockages induits et nécessaires à l'activité, considérés comme connexes</p>	D	-	
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>1-Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)</p> <p>2- Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (D)</p>	D	<p>Stockage maximale de mâchefers : 950 m³ stockages induits et nécessaires à l'activité, considérés comme connexes</p>	D	-	

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôles périodiques NC : Non classé

Les installations ne relèvent pas de la directive SEVESO.

2. Prescriptions générales applicables

2.1. Arrêté du 20/09/2002 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2771

Le projet est soumis au régime de l'Autorisation sous la rubrique n°2771 : « Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ».

A ce titre, il doit satisfaire l'ensemble des dispositions décrites dans l'arrêté de prescriptions générales associé à cette rubrique soit l'arrêté du 20/09/2002.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

- **Installation d'incinération** : tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation ou tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique. Si des procédés autres que l'oxydation, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, sont appliqués pour le traitement thermique des déchets, l'installation d'incinération des déchets inclut à la fois le procédé de traitement thermique et le procédé ultérieur d'incinération des déchets ;
- **Installation de co-incinération** : une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination, par incinération par oxydation ou par d'autres procédés de traitement thermique, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, pour autant que les substances qui en résultent soient ensuite incinérées. Si des procédés autres que l'oxydation, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique sont appliqués pour le traitement thermique des déchets, l'installation d'incinération des déchets inclut à la fois le procédé de traitement thermique et le procédé ultérieur d'incinération des déchets. Si la co-incinération a lieu de telle manière que l'objectif essentiel de l'installation n'est pas de produire de l'énergie ou des produits matériels mais plutôt d'appliquer aux déchets un traitement thermique, l'installation doit être considérée comme une installation d'incinération. Les deux précédentes définitions couvrent le site et l'ensemble de l'installation constitué par toutes les lignes d'incinération ou par les lignes de co-incinération, par les installations de réception, d'entreposage et de traitement préalable sur le site même des déchets ; ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air ; la chaudière de récupération d'énergie, les installations de traitement des fumées ; sur le site, les installations

de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées ; la cheminée ; les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération ;

- **Installations nouvelles d'incinération** : installations autorisées à partir du 1er novembre 2010 et installations existantes faisant l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours autorisée à partir du 1er novembre 2010 ;
- **Installations existantes d'incinération** : installations existantes d'incinération : installations autorisées avant le 1er novembre 2010, à condition que l'installation soit mise en service au plus tard le 1er novembre 2011. Si la mise en service intervient au-delà de cette date, l'installation est considérée comme nouvelle ;
- **Installations nouvelles de co-incinération** : installations dont l'activité de co-incinération a été autorisée à partir du 1er novembre 2010 ;
- **Installations existantes de co-incinération** : installations dont l'activité de co-incinération a été autorisée avant le 1er novembre 2010, à condition que la co-incinération commence au plus tard le 1er novembre 2011. Si le démarrage de l'activité de co-incinération intervient au-delà de cette date, l'installation est considérée comme nouvelle ;
- **Installation collective** : une installation qui incinère les déchets de plusieurs producteurs de déchets ;
- **Installation interne** : une installation exploitée par un producteur de déchets pour incinérer ses propres déchets sur son site de production ou ailleurs.

Les choix techniques permettant la justification du respect de ces prescriptions générales sont présentés dans le [Tableau 2](#) ci-dessous.

Tableau 2. Recollement aux prescriptions applicables de l'arrêté du 20/09/02 relatif aux installations classées sous la rubrique ICPE n°2771

Article de l'Arrêté du 20 septembre 2002	Prescriptions	C	NC	Caractéristiques du projet
Titre II – Définitions et champ d'application				
Chapitre I : Conception et aménagement général des installations				
3	Implantation	Le choix du site d'implantation tient compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé, notamment en ce qui concerne la proximité immédiate d'habitations, de crèches, d'écoles, de maisons de retraite et d'établissements de santé et les conditions générales de dispersion des rejets.		Une analyse des effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation et de son exploitation sur l'environnement a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Cette analyse est disponible en pièce PJ4 Etude d'impact
4	Conception de l'installation	Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.		<p>Une étude de compatibilité du projet et de ses technologies avec les meilleures techniques disponibles (BREF Installations d'incinération) a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</p> <p>Après analyse, il a été conclu que le projet répond en tout point aux meilleures techniques disponibles.</p>
		La disposition concernant le niveau d'incinération aussi complet que possible ne s'applique pas aux installations de pyrolyse non intégrée.		Sans objet
		La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.		<p>Le traitement thermique des déchets permettra la production de vapeur surchauffée. Elle sera acheminée vers un Groupe Turbo-Alternateur (GTA) permettant de convertir la puissance de la vapeur en électricité. Par ailleurs, des soutirages sur la turbine permettront de répondre au besoin en vapeur du process et d'alimenter deux échangeurs connectés au réseau de chaleur urbain.</p> <p>Le rendement énergétique du CVE après travaux sera de 95,84%.</p>
		<p>Pour les installations de co-incinération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets non dangereux est appelé pourcentage de contribution thermique ; • La part de ce pourcentage liée à l'incinération des déchets non dangereux doit être précisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; 		Non applicable
Pour les installations d'incinération, le résultat de l'évaluation de la performance énergétique réalisée selon la formule en annexe VI et les justificatifs associés sont portés dans la demande d'autorisation.		Conforme		

		<p>Pour les installations d'incinération et de co-incinération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dossier de demande d'autorisation doit comporter une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets qu'il est prévu d'incinérer ou co-incinérer. • Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée. • L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur. 		<p>La future ligne haut PCI est prévue pour traiter des déchets avec un PCI compris entre 10 190 et 16 950 kJ/kg avec un PCI nominal à 13 810 kJ/kg.</p> <p>Les sous-produits seront autant que possible recyclés. Les résidus non valorisables seront traités en filières adaptées suivant la réglementation.</p>
5	Capacité de l'installation	<p>La capacité nominale de chaque four d'incinération est précisée en tonnes de déchets par heure (t/h), en indiquant le pouvoir calorifique de référence des déchets, exprimé en milliers de joules par kilogramme (kJ/kg). La capacité horaire de l'installation est la somme de la capacité de chaque four qui la compose. Le produit de la capacité nominale et du pouvoir calorifique représente la puissance thermique nominale de l'installation en milliers de kW.</p>		<p>Les deux fours actuels ont une capacité de traitement de 10,78 t/h pour un PCI nominal de 8 820 kJ/kg. La capacité thermique nominale de chaque four est de 26,5 MW.</p> <p>La nouvelle ligne pourra traiter en nominal 10,8 t/h à PCI de 13 810 kJ/kg. Cette dernière disposera d'une capacité thermique nominale de 41,38 MW.</p> <p>La capacité horaire totale de l'installation sera donc de 32,36 t/h et sa puissance thermique de 94,38 MW.</p>
		<p>La capacité annuelle de l'installation d'incinération ou de co-incinération est la quantité de déchets que l'installation doit pouvoir incinérer en un an, compte tenu de sa disponibilité annuelle.</p>		<p>L'installation actuelle peut traiter annuellement 178 250 tonnes de déchets à un PCI moyen de 8 820 kJ/kg.</p> <p>La future ligne 3 aura une capacité de traitement de 80 000 tonnes par an à un PCI moyen de 13 810 kJ/kg.</p>
		<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation précise la puissance thermique nominale, la capacité horaire et la capacité annuelle, tant pour l'installation que pour chaque four qui la compose. Il précise également les capacités d'entreposage des déchets.</p>		<p>Les lignes 1 et 2 ont une capacité nominale de 10,78 t/h et une capacité thermique de 26,5 MW chacune. Au total, ces deux lignes peuvent traiter 178 250 t/an de déchets.</p> <p>La capacité de stockage de la fosse OMr est de 5 475 m³ niveau hydraulique avec un volume de gerbage de 4 700 m³.</p> <p>La future ligne 3 aura une capacité de 10,8 t/h et une capacité thermique de 41,38 MW. Cette ligne pourra traiter annuellement 80 000 t de déchets.</p> <p>Le futur hall de préparation TVI disposera d'une zone de stockage de 345 m². Les TVI seront préparés pour rejoindre le silo de stockage HPCI de volume 1 000 m³.</p> <p>Au total, la capacité nominale de l'installation sera de 32,36 t/h soit 258 2502 tonnes de déchets par an, pour une capacité thermique nominale de 94,38 MW.</p> <p>Toutes ces informations seront indiquées sur l'arrêté préfectoral.</p>
6	Conditions générales d'aménagement des installations	<p><i>[Dispositions issues de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation]</i></p> <p>I. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p>		

	<ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; • les surfaces où cela est possible sont engazonnées ; • des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. <p>Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.</p>		<p>Le site sera équipé de voiries et aires de stationnement permettant la circulation et le stationnement de véhicules lourds et légers (réception de déchets, véhicules du personnel, bus visiteurs etc.). Un plan de circulation permettra de faciliter et sécuriser la circulation au sein du site. Ces voiries et aires de stationnement seront régulièrement nettoyées.</p> <p>Le projet prévoit le réengazonnement des zones de glacis ainsi que la replantation d'arbres en compensation des arbres abattus en raison de l'augmentation des surfaces bâties.</p> <p>Le traitement paysager envisagé prévoit le maintien de certaines haies existantes mais également la replantation d'arbres en bosquets et boisements forestiers le long du chemin du Moulin.</p> <p>Les bâtiments sources d'odeurs/poussières seront fermés. L'ouverture des portes sera réduite au maximum. La fosse de réception des déchets sera mise en dépression et l'air vicié sera envoyé sur le circuit d'air primaire des fours. Les gaz issus de l'incinération des déchets seront captés puis traités avant rejet dans l'atmosphère.</p> <p>Les produits pulvérulents sont stockés dans des silos situés au sud du bâtiment. Les dépotages s'effectuent en extérieur.</p> <p>Les autres stockages de produit en vrac sont dans des espaces fermés.</p> <p>Il n'y a pas de stockage à l'air libre.</p>
	<p><i>[Dispositions issues de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation]</i></p> <p>II. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>		<p>Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et réalisées dans des matériaux adaptés aux propriétés de ces fluides.</p>

		<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes</p>		<p>Un plan des réseaux est fourni en PJ48. Il sera régulièrement mis à jour.</p> <p>Il n'existe pas de liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.</p>
		<p><i>[Dispositions issues de l'article 5 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation]</i></p> <p>L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.</p>	ok	<p>Deux bidons de soude (NaOH 30,5%) et Acide chlorhydrique (HCl 32 à 34%) sont conservés en cas de besoin sur le site.</p>
		<p><i>[Dispositions issues de l'article 6 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation]</i></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).</p>		<p>Le projet prévoit une intégration paysagère. Cette dernière est détaillée dans l'évaluation environnementale.</p> <p>Le site sera maintenu propre.</p>
		<p>Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.</p>		<p>Les installations de traitement des effluents sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.</p>
		<p>L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.</p>		<p>Conforme</p>
Chapitre II : Conditions d'admission des déchets incinérés				
7	Admission des déchets	<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les quantités maximales de déchets non dangereux et, le cas échéant, de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés qui peuvent être traités.</p>		<p>La capacité maximale annuelle de l'installation fixée à l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 est de 178 250 t/an. Le projet de modernisation prévoit la création d'une nouvelle ligne d'incinération hPCI (L3) d'une capacité maximale de 80 000 t/an. Le site ne traite pas de DASRI, ni de déchets dangereux.</p>
		<p>S'il est fait application de la disposition de l'article 28 permettant de réduire la surveillance des émissions compte tenu de la nature des déchets incinérés, des valeurs limites sont fixées dans l'arrêté d'autorisation pour la teneur des déchets en substances pouvant conduire au rejet de chlorure d'hydrogène, de fluorure d'hydrogène et de dioxyde de soufre.</p>		<p>Sans objet</p>

		<p>L'origine géographique des déchets est indiquée selon la typologie suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la zone géographique de l'emprise du plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation ; • la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci ; • le reste du territoire national ; • les pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée. 		<p>Les déchets traités par l'installation seront des déchets en provenance du territoire du SMDO (département de l'Oise) et éventuellement ceux issus des territoires en convention d'entente avec le SMDO soit : le SMEDAR (Seine Maritime), le SIGIDURS (Val d'Oise), le SMITOM (Seine et Marne), Valor'Aisne (Aisne) et le SYCTOM de Paris.</p>
		<p>Lorsque l'exploitant d'une installation d'incinération de déchets non dangereux envisage une modification de l'exploitation entraînant l'incinération ou la co-incinération de déchets dangereux, cette modification nécessite une nouvelle demande d'autorisation.</p>		<p>Sans objet La future installation ne traitera pas de déchets dangereux.</p>
		<p>Avant toute admission de déchets concernés par les dispositions de l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement dans une installation d'incinération effectuant une élimination de déchets, le producteur ou le détenteur des déchets transmet à l'exploitant les documents prévus à l'article R. 541-48-4 permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur des déchets.</p>		<p>La réception des déchets sur l'installation est prise en charge par IDDEO. Celui-ci est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales.</p>
8	Livraison et réception des déchets	<p>L'exploitant de l'installation d'incinération ou de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.</p>		<p>Les bâtiments de réception des déchets seront fermés permettant de réduire les nuisances olfactives et sonores.</p> <p>L'ouverture des portes sera réduite au maximum, et l'atmosphère des halls sera mise en dépression. Ainsi, il n'y aura pas d'émissions d'odeurs et poussières à l'extérieur.</p> <p>La fosse, en béton armé, permettra de collecter les éventuelles égouttures lors du déchargement des OMr.</p> <p>Le stockage des OMr sera séparé du hall four chaudière et du bâtiment d'exploitation et administratif par des murs coupe-feu 2 heures.</p> <p>L'imperméabilisation des sols au niveau des zones d'exploitation et donc de réception des déchets réduit les risques de pollution du sous-sol.</p> <p>Les eaux de voiries potentiellement souillées par des hydrocarbures liés à la circulation seront stockées puis traitées par décanteur/séparateur à hydrocarbures dans deux bassins avant rejet au milieu naturel.</p>
		<p>L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération ou de co-incinération. S'il n'est pas prévu une pesée des déchets à l'arrivée sur le site, l'arrêté préfectoral d'autorisation définit le mode d'estimation des quantités reçues.</p>		<p>3 ponts bascule permettront la pesée de chaque véhicule apporteur de déchets en entrée et en sortie de site par voie routière. 1 pont bascule permet la pesée des caissons ferroviaires aux abords de la plateforme.</p>
		<p>Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé dans une installation n'accueillant que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.</p>		<p>Chaque pont bascule en entrée est muni d'un portique de détection de radioactivité.</p>
		<p>Déchets non dangereux</p>		

	<p>Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.</p> <p>L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ou de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.</p> <p>Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.</p> <p>L'arrêté préfectoral peut autoriser d'autres dispositifs s'il est démontré qu'ils sont aussi efficaces.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation, le cas échéant, précise les modalités d'acceptation et d'admission pour des déchets non dangereux présentant des caractéristiques particulières.</p>		<p>La fosse de déchargement des OMr, en béton armé, permettra de collecter les éventuelles égouttures lors du déchargement des OMr.</p> <p>Les bâtiments de réception des déchets seront fermés. L'ouverture des portes sera réduite au maximum, et l'atmosphère des halls sera mise en dépression. Ainsi, il n'y aura pas d'émissions d'odeurs, de poussières et de déchets à l'extérieur.</p> <p>La fosse de réception permettra d'éviter tout écoulement d'effluent liquide vers l'extérieur.</p> <p>Les halls de réception seront fermés et mis en dépression. L'air vicié sera extrait puis envoyé sur le circuit d'air primaire des fours pour combustion.</p>
	<p>Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés</p> <p>1° Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ; - de lots de déchets à risques chimiques et toxiques ; - de lots de déchets mercuriels ; - des déchets radioactifs ; - des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation. <p>2° Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.</p> <p>Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.</p> <p>La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.</p> <p>3° Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.</p> <p>Les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée.</p> <p>Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p> <p>4° La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.</p>		<p>L'installation ne recevra pas de DASRI.</p> <p>Sans objet</p>

		<p>Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.</p> <p>Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur.</p> <p>L'arrêté préfectoral pourra néanmoins prévoir un système de protection des récipients autre que celui prévu aux alinéas précédents à condition que le système envisagé offre des garanties équivalentes quant à la protection de l'intégrité des récipients.</p> <p>5° Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p>			
Chapitre III : Conditions d'exploitation					
9	Conditions de combustion	<p>a) Qualité des résidus</p> <p>Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3 % pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux.</p>			<p>Les mâchefers produits auront les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Teneur en COT des scories et mâchefers : < 3 % du poids sec ; • Perte au feu des scories et mâchefers : < 5 % du poids sec.
		<p>b) Conditions de combustion</p> <p>Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.</p>			<p>La chaudière est conçue afin de respecter la condition réglementaire suivante : les gaz de combustion produits doivent avoir une température égale ou supérieure à 850°C pendant au moins 2 secondes dans le premier parcours de la chaudière après de la dernière injection d'air.</p>
		<p>c) Brûleurs d'appoint</p> <p>Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.</p> <p>Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.</p>			<p>Chacune des lignes 1 et 2 sont équipées d'un brûleur au gaz (propane) pour le démarrage et le maintien en température permettant de respecter la température de 850°C pendant au moins 2 secondes (T2S) sur l'ensemble de la plage de fonctionnement du four, notamment en cas de déchets avec un faible PCI ;</p> <p>Il est prévu d'installer 2 brûleurs pour la ligne 3 pour le démarrage et soutien ainsi que le maintien en température à 850°C pendant au moins 2 secondes.</p>
		<p>d) Cas des installations de co-incinération</p> <p>Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les points d'introduction des déchets dans le procédé en fonction de l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et</p>			<p>La montée et le maintien en température à 850 °C est permise grâce aux brûleurs à gaz de démarrage au moment de l'introduction des déchets</p>

		sur la santé. Quel que soit le point d'introduction, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés à une température de 850 °C pendant deux secondes.		
		<p>e) Conditions de l'alimentation en déchets</p> <p>Les installations d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou la température précisée au paragraphe f ait été atteinte ; • chaque fois que la température de 850 °C ou la température fixée au paragraphe f n'est pas maintenue ; • chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration. 		Lorsqu'une de ces conditions est remplie, la trappe d'alimentation et le poussoir interdisent l'introduction de déchets.
		<p>f) Conditions alternatives</p> <p>Des conditions différentes de celles fixées aux paragraphes a, b et c et, en ce qui concerne la température, au paragraphe e peuvent être autorisées pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques, à condition que les exigences du présent arrêté soient respectées.</p> <p>Les changements de conditions d'exploitation ne peuvent se traduire par une production de résidus plus importante ou par la production de résidus plus riches en polluants organiques que ceux qui auraient été obtenus dans les conditions prévues au paragraphe b. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée.</p> <p>Des conditions différentes de celles fixées au paragraphe d et, en ce qui concerne la température, au paragraphe e peuvent être autorisées pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques, à condition que les exigences du présent arrêté soient respectées. Une telle autorisation doit être subordonnée, au minimum, au respect des dispositions relatives aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe I pour le carbone organique total et le monoxyde de carbone.</p> <p>Dans le cas de la co-incinération de leurs propres déchets sur le lieu de leur production dans des chaudières à écorce existantes dans l'industrie de la pâte à papier et du papier, une telle autorisation doit être subordonnée, au minimum, au respect des dispositions figurant à l'annexe I en ce qui concerne les valeurs limites d'émission pour le carbone organique total.</p>		Sans objet
		<p>g) Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four</p> <p>Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement.</p> <p>La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.</p> <p>Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four. Un quota maximum de déchets doit être fixé, sans toutefois dépasser 10 % en masse en moyenne annuelle. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.</p> <p>Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.</p>		Sans objet

		En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.			
10	Indisponibilité des dispositifs de traitements	L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.			Sans objet. Non précisé à l'arrêté préfectoral existant.
		Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.			L'unité est conçue pour respecter ces valeurs.
		La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m ³ , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.			Les arrêtés du 8 mars 2019 et du 12 janvier 2021 imposent des valeurs limites d'émission pour les poussières. Suites aux mesures semestrielles des campagnes accréditées Cofrac, aucune des substances analysées émises par les lignes 1 et 2 ne fait d'écart aux normes en vigueur. Les résultats de ces mesures sont présentés en Annexe de l'Etude d'Impact.
10-1	Indisponibilité des dispositifs de mesure	<p>a) Dispositifs de mesure en semi-continu.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques.</p> <p>Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.</p>			Les équipements sont conçus pour respecter ces valeurs. Les analyseurs sont notamment redondants.
		<p>b) Dispositifs de mesure en continu.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques.</p> <p>Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.</p>			Les équipements sont conçus pour respecter ces valeurs. Les analyseurs sont notamment redondants.
11	Bruit et vibrations	<p><i>[Dispositions issues de l'article 47 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation]</i></p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :</p>			<p>Différentes techniques seront appliquées afin de réduire les émissions sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> • localisation appropriée des équipements dans les locaux et/ou éloignement des limites de site ; • mesures opérationnelles (maintenance des équipements) ; • fermeture des fenêtres et portes le nécessitant ; • mesures d'atténuation du bruit (écrans acoustiques etc.) ; • maîtrise du bruit par les équipements (réducteurs, etc.). <p>Une étude acoustique est réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</p>

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

Le CVE respectera les normes en limite de propriété et les émergences en ZER conformément à la réglementation.

Non concerné

Non concerné

[Dispositions issues de l'article 47 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation]

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Conforme

[Dispositions issues de l'article 47 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation]

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Conforme

[Dispositions issues de l'article 47 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation]

Dans les arrêtés ministériels pris au titre de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et faisant référence à la méthodologie d'évaluation définie par l'arrêté du 20 août 1985, la méthode de mesure définie dans l'annexe

Conforme

		<p>du présent arrêté se substitue de plein droit aux dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985.</p> <p><i>[Dispositions issues de l'article 47 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation]</i></p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.</p>			<p>Ce paramètre réglementaire est précisé au cahier des charges des entreprises (conformité aux textes réglementaires).</p> <p>L'installation sera conforme.</p>
12	Odeurs	<p>L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.</p> <p>Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation.</p>			<p>Une étude odeurs pour le projet est jointe.</p> <p>Sans objet pour l'arrêté préfectoral existant.</p>
13	Propreté du site	<p>L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.</p> <p>L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.</p>			<p>Les voiries seront régulièrement nettoyées. Toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter le dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site seront prises.</p> <p>Conforme</p>
14	Contrôle de l'accès à l'installation	<p>Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p> <p>Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés.</p> <p>Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.</p>			<p>L'accès au site s'effectue uniquement par l'avenue Frédéric et Irène Joliot Curie. L'entrée est commune aux véhicules légers et poids lourds.</p> <p>Un accès pour les trains avec portail dédié</p> <p>Dans le futur un quai fluvial sera aménagé pour la réception de barges.</p> <p>Le site est clôturé et équipé d'un système de vidéosurveillance.</p>
Chapitre IV : Prévention des risques					
15	Prévention des risques	<p>L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière.</p>			<p>Les mesures prises concernant le risque incendie sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Au niveau de la fosse d'OM et du hall de déchargement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Contrôle visuel de la fosse et silo HPCI depuis la salle de commande ; ○ Fosse étanche et incombustible ; ○ Interdiction de fumer à proximité des fosses ; ○ Protection de la fosse et silo HPCI par canons à commande électrique et une série de pulvérisateur ; ○ Système d'extinction automatique et de RIA. ● La cuve de propane est protégée par 2 extincteurs à poudre. ● Au niveau des autres installations, le risque incendie est pris en compte par l'application des mesures constructives et d'exploitation réglementaires. Le système de détection incendie est composé : <ul style="list-style-type: none"> ○ D'un tableau de signalisation ;

				<ul style="list-style-type: none"> ○ D'un ensemble de déclencheurs manuels placés près de chaque sortie sur l'extérieur au rez-de-chaussée et près de chaque escalier dans les niveaux ; ○ Un ensemble de détecteurs ioniques est placé dans les zones à risques particuliers : fosses et trémies de chaudières, groupe électrogène, poste HT, locaux TGBT, salle de commande ; ○ Le centraliseur de mise en sécurité incendie est composé d'une unité de signalisation et d'une unité de gestion d'alarme. <p>Les mesures supplémentaires suivantes seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau du hall TVI : <ul style="list-style-type: none"> ○ Système de protection incendie de type sprinklage sous toiture sur zone de stockage, tapis et broyeur; ○ Isolement hall TVI-silo HPCI en cas d'incendie par un clapet ○ Détecteurs de feu ; ○ Dispositif de sécurité incendie nécessaire pour déclencher la protection suite à une double détection ; • Au niveau du silo de stockage HPCI : <ul style="list-style-type: none"> ○ Canon d'arrosage d'eau additivé avec des agents moussants et/ou mouillants ; • Au niveau de la trémie de la ligne 3 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Système de déluge commandé manuellement depuis la salle de conduite ; ○ Caméra thermique ; • Au niveau du GTA : <ul style="list-style-type: none"> ○ Système de brouillard d'eau ; ○ Détecteurs de feu ; ○ Dispositif de sécurité incendie nécessaire pour déclencher la protection suite à une double détection ; • Au niveau des nouveaux locaux électriques : <ul style="list-style-type: none"> ○ Réseau de diffusion de gaz extincteur. 	
		En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.			L'installation sera accessible sur l'intégralité de son pourtour.
		Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.			
		L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.			Les moyens de lutte contre l'incendie prévus sont :
		L'arrêté préfectoral précise les prescriptions en la matière.			<ul style="list-style-type: none"> • Des murs coupe-feu 2h permettant de ralentir la propagation d'un incendie, • Une détection incendie sur les zones de stockage et le process de tri, • Un système d'extinction automatique à eau par sprinklers sur les zones de déchargement, de stockage, broyeur et tapis • Un ensemble de Robinet Incendie Armé (RIA) ; • Des extincteurs ; • Une réserve incendie.
		Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.			Conforme

		L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.		
		Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ; • les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; • les moyens à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte ; • les procédures d'arrêt d'urgence. 		Le Guide de Conduite de l'installation précise les modes opératoires et la conduite à tenir pour l'exploitation de l'installation. Celui-ci précise notamment les principes de sécurité général et les consignes relatives aux incidents exceptionnels. Ce document est annexé au présent document. Notons également que le site possède : <ul style="list-style-type: none"> • Fiches de données de sécurité disponibles sur site ; • Procédures de manipulation décrites dans les modes opératoires ; • Liste des produits stockés par atelier disponible ; • Déclaration des anomalies et incidents.
		Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé sont applicables. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé est applicable.		Les installations électriques sont conçues et maintenues conformément à la réglementation en vigueur. Le rapport de contrôles périodiques annuels est tenu à disposition sur site.
		Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.		L'ensemble des voies de circulation des engins sont en enrobé. L'aire de lavage des camions et la voie ferroviaire sont en béton.
		L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément*60 m ³ /h* 2 h. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 21.		En cas d'incendie sur le site, les eaux d'extinction seront chargées en polluants et devront donc être confinées sur site. Elles seront envoyées dans les bassins n°1 et n°3 présents sur le site. Les eaux seront ensuite analysées et évacuées par pompage vers une filière de traitement appropriée. Le volume total en rétention à prévoir est de 3 003 m ³ contre 6 976 m ³ disponible. Les notes de calcul sont détaillées dans la « Note Incendie ».
Chapitre V : Prévention de la pollution de l'air				
16	Caractéristiques de la cheminée	Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.		Pour les lignes 1 et 2, les gaz issus de l'incinération sont rejetés à l'atmosphère par le biais d'une cheminée d'une hauteur de 43,7 m avec une vitesse d'éjection supérieure à 20,9 m/s. Pour la future ligne 3, la hauteur de la cheminée sera également de 43,7 m avec une vitesse d'éjection supérieure à 20,9 m/s.
		a) Forme des conduits La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.		La cheminée prévue pour la nouvelle ligne d'incinération sera réalisée suivant les règles de l'art, à savoir, de manière à favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
		b) Calcul de la hauteur de cheminée La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la		La hauteur de la cheminée a été dimensionnée suivant les arrêtés du 2 février 1998 et du 20 septembre 2002. Le dimensionnement a été réalisé selon différents paramètres : débit des fumées à température de sortie, débit des fumées sèches, taux d'oxygène des fumées sèches, débit des

		<p>dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>		<p>fumées sèches à 11 % d'oxygène, débit des polluants, concentrations maximales en polluants, quantité de polluants etc.</p> <p>La hauteur calculée de la cheminée pour la nouvelle ligne d'incinération est de 43,7 m.</p>
		<p>c) Vitesse d'éjection des gaz</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s pour les installations d'incinération d'une capacité inférieure à trois tonnes par heure. Elle doit être au moins égale à 12 m/s pour les installations de co-incinération et les installations d'incinération d'une capacité supérieure à trois tonnes par heure. Pour ces installations, une valeur inférieure à 12 m/s pourra être fixée dans l'arrêté d'autorisation, après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant.</p>		<p>La vitesse d'éjection sera supérieure à 20,9 m/s.</p>
		<p>d) Plate-forme de mesure</p> <p>Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.</p> <p>En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.</p>		<p>Les paramètres de suivi en continu à la cheminée (Débit, Oxygène, T°, Pression, H2O), à la chambre de combustion (T2S) et en sortie de process de traitement des effluents industriels (pH, T°C, Conductivité) sont inscrit dans le programme d'autosurveillance de l'installation.</p> <p>Sont également réalisées des mesures continues, semi-continues et périodiques des polluants cités dans l'arrêté du 12 janvier 2021 dans le cadre du programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques.</p>
17	Valeurs limites d'émission dans l'air	<p>Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe I ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.</p>		<p>Les arrêtés du 8 mars 2019 et du 12 janvier 2021 imposent des valeurs limites d'émission qui seront respectées.</p> <p>Suites aux mesures semestrielles des campagnes accréditées Cofrac, aucune des substances analysées émises par les lignes 1 et 2 ne fait d'écart aux normes en vigueur.</p> <p>Les émissions du CVE seront conformes aux valeurs limites réglementaires.</p>
		<p>Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe II ou déterminées conformément à l'annexe II ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.</p>		<p>Sans objet</p>
		<p>En cas de co-incinération de déchets municipaux en mélange et non traités, les valeurs limites sont déterminées conformément à l'annexe I et l'annexe II ne s'applique pas.</p>		<p>Sans objet</p>
18	Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air	<p>Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ; aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure 		<p>Les installations sont prévues pour respecter ces valeurs.</p>

		<p>d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ; pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ; 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³. 		
		Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.		Conforme
		<p>Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 :</p> <p>Monoxyde de carbone : 10 % ; Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d'hydrogène : 40 % ; Fluorure d'hydrogène : 40 %.</p>		Conforme
		<p>Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.</p>		Conforme
		<p>Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V du présent arrêté.</p> <p>Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Dans le cas de la co-incinération, les résultats des mesures doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II.</p>		Conforme
18-1		L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air pour toutes les substances mentionnées à l'annexe I et à l'annexe II.		Conforme
19	Limitation des émissions dans l'air	<p>Les installations respectent également les dispositions propres :</p> <ul style="list-style-type: none"> aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ; aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement. 		Les rejets atmosphériques du site sont principalement liés aux rejets canalisés des fumées de combustion et dans une moindre mesure aux rejets diffus de gaz à effet de serre liés au trafic routier des poids lourds pour la livraison des combustibles, des réactifs et l'évacuation des déchets produits. Les valeurs limites d'émission seront conformes aux concentrations indiquées aux MTD.

				Le projet est donc compatible avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA)
		Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 susvisé.		Décret abrogé le 23 mars 2007. Sans objet
		Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.		Sans objet

Chapitre VI : Prévention de la pollution de l'eau

20	Prélèvements et consommation d'eau	<p><i>[Dispositions issues de l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation]</i></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.</p> <p>Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.</p>		<p>L'eau de ville sera principalement utilisée à des fins domestiques (sanitaires) et pour le lavage des sols et des équipements. Des appoints pour le process seront également à prévoir. Cependant, la majeure partie de l'eau déminéralisée utilisée pour le process est directement acheminée via un réseau spécifique (VSPU).</p> <p>Le projet ne prévoit pas de prélèvements dans le milieu naturel.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de prélèvements dans la nappe.</p>
		<p><i>[Dispositions issues de l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation]</i></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.</p> <p>Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.</p> <p>Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.</p>		<p>Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Sans objet</p>
		<p><i>[Dispositions issues de l'article 16 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation]</i></p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, les dispositions des articles L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma</p>		<p>Le projet ne prévoit pas de prélèvements dans un cours d'eau. Sans objet</p>

		directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.			
		<p><i>[Dispositions issues de l'article 17 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation]</i></p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>			<p>Le projet ne prévoit pas de forage en nappe.</p> <p>Sans objet</p>
21	Valeurs limites de rejet dans l'eau	<p><i>[Dispositions issues du premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation]</i></p> <p>Les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation sont fondées sur les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p>			Sans objet
		<p><i>[Dispositions issues de l'alinéa 2-I de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation]</i></p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.</p>			Sans objet
		<p><i>[Dispositions issues de l'alinéa 2-III de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation]</i></p> <p>Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.</p> <p>Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.</p>			<p>Sans objet</p> <p>Une séparation des flux aqueux en fonction de la qualité (EP/EU) est réalisée sur site. Ainsi, l'installation n'est pas à l'origine de rejet de substances dangereuses au milieu naturel.</p>
		Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets est limité autant que possible. L'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'applique. Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de			<p>Les eaux de process correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux eaux de purges de la chaudière ; • à la vidange de la chaudière ;

		<p>satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites de rejet fixées à l'annexe IV. Les effluents sont ceux notamment issus des opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépotage ; • entreposage ; • traitement des gaz ; • refroidissement des mâchefers ; • nettoyage des chaudières. 		<ul style="list-style-type: none"> • aux rejets de la production d'eau déminéralisée (lorsqu'elle est réalisée sur site) • aux eaux de lavage des sols et des équipements ; • aux eaux issues des zones de manutention et de stockage des mâchefers ; • aux eaux du trop-plein de l'extracteur à mâchefers. <p>Ces eaux seront collectées et dirigées vers une fosse toutes eaux pour décantation. Elles seront ensuite réutilisées pour le refroidissement des mâchefers.</p> <p>En cas de niveau haut de cette fosse, les eaux de purges des chaudières seront envoyées directement dans le réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Il n'y aura aucun rejet de ces eaux de process vers le milieu naturel.</p>
		<p>Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques.</p>		<p>Les eaux propres de toitures seront collectées puis dirigées vers le bassin d'agrément et le bassin n°2 avant de rejoindre le milieu naturel (l'Oise).</p> <p>Les eaux de voiries potentiellement souillées seront collectées et envoyées vers les bassins n°1 et n°3. Elles sont ensuite rejetées au milieu naturel après passage dans un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Les eaux usées sanitaires appelées eaux de vannes seront collectées puis dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.</p>
		<p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>		<p>Sans objet</p> <p>Les prélèvements d'eau pour la vérification de la conformité des rejets sont réalisés dans les bassins de rétention.</p>
		<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites de rejet pour les substances visées à l'annexe IV, ainsi que pour les chlorures et les sulfates, en fonction des objectifs de qualité des eaux de surface du milieu récepteur. L'arrêté préfectoral peut fixer des valeurs limites de rejet pour les chlorures et les sulfates. Il impose un pH compris entre 5,5 et 8,5 dans les eaux avant rejet.</p>		<p>Dans le cadre du suivi annuel des rejets en eau du site, les analyses sont conformes aux valeurs limites réglementaires.</p> <p>A noter qu'en raison de l'absence fréquente d'eau dans les bassins, les prélèvements ne sont possibles qu'à certaines périodes de l'année.</p>
		<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation peut, le cas échéant, si la mesure de DCO n'est pas compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est supérieure à 5 g/l, ne fixer que le carbone organique total (COT) comme paramètre représentatif de la charge organique de l'effluent.</p>		<p>Sans objet.</p> <p>Les rejets sont conformes aux valeurs limites réglementaires.</p>
		<p>Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où les effluents aqueux contenant les substances polluantes visées à l'annexe IV sont rejetés de l'installation d'incinération ou de co-incinération.</p>		<p>Les prélèvements ont lieu au niveau des bassins de collecte des eaux pluviales.</p>
		<p>L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.</p>		<p>Sans objet</p> <p>Absence d'épandage des effluents aqueux</p>
22	Points de rejet	<p>Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.</p> <p>Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>		<p>Il existe un seul point de rejet des eaux de ruissellement au milieu naturel. La canalisation est composée d'une vanne d'isolement.</p>
		<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p>		<p>Les prélèvements d'eau ont lieu au niveau des bassins de collecte des eaux pluviales. Les paramètres analysés concernent : pH, HCT, MES, DCO, COT, Métaux,</p>

		<p>Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p> <p>Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>		
		Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 29 dans des conditions représentatives		Conforme
23	<p>Traitement sur place des rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets avec les rejets provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation.</p>	<p>Lorsque les rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets sont traités sur place conjointement avec des rejets aqueux provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, les mesures prévues à l'article 29 doivent être effectuées par l'exploitant selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur le flux des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ; • sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ; • au point où les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets de l'installation d'incinération ou de co-incinération sont finalement rejetés après traitement. 		<p>Les eaux pluviales de voiries de la plateforme SNCF et d'une partie de la voirie du Nord-est ainsi que les eaux de parking sont collectées puis orientées vers le bassin n°1. Avant d'être rejetées dans les bassins les eaux passent par un décanteur-séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Les eaux de pluviales de voiries de la partie sud du site sont collectées puis orientées vers le bassin n°3. Elles passent au préalable un décanteur-séparateur à hydrocarbures pour être traitées avant rejet dans le bassin.</p> <p>Toutes les eaux de voiries sont ensuite rejetées vers l'Oise.</p> <p>Les mesures sont réalisées au niveau des bassins 1 et 3.</p>
		<p>L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, afin de vérifier si les valeurs limites de rejet fixées à l'article 21 pour les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets sont respectées.</p>		Les calculs sont précisés à la note gestion des eaux et annexés à la présente demande.
		<p>La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 21 est interdite.</p>		Sans objet
24	<p>Traitement des rejets aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site de l'installation d'incinération ou de co-incinération dans une station d'épuration collective</p>	<p>Le traitement des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site d'incinération ou de co-incinération dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions.</p>		Une convention est établie entre l'installation et la STEP voisine pour le traitement des effluents aqueux.
		<p><i>[Dispositions issues de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation]</i></p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.</p> <p>L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.</p>		<p>Une convention est établie entre l'installation et la STEP voisine pour le traitement des eaux usées domestiques.</p> <p>Le débit de rejet maximal autorisé est fixé à 2 600 m³/an, soit 7 m³/j.</p>

		<p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MES : 600 mg/l ; • DBO5 : 800 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; • Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macro-polluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.</p>		
		[Les valeurs limites avant raccordement] dépendent de la nature des polluants rejetés (macro-polluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte)		Sans objet
		En cas de raccordement à une station d'épuration urbaine, l'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés, prévus à l'article 23, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs limites d'émission définies à l'article 21 pour les flux d'effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets sont respectées.		Le débit de rejet maximal autorisé est fixé à 2 600 m3/an, soit 7 m3/j.
		La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 21 est interdite.		Sans objet
25	Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau	<p>Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 21 pour le COT ; • aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 21 ; • pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 21 et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ; • aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 21. 		Les derniers rapports d'exploitation indiquent que les rejets en eau sont conformes. Les rejets du projet seront conformes

26	L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.		Une étude de compatibilité du projet et de ses technologies avec les meilleures techniques disponibles (BREF Installations d'incinération) a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Après analyse, il a été conclu que le projet répond en tout point aux meilleures techniques disponibles.
	<p>En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ; • faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ; • s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels. 		Une analyse des effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation et de son exploitation sur l'environnement a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.
	Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.		<p>Les OMr réceptionnés sur le site sont stockés dans la fosse de 5 475 m³ en attente d'être traité.</p> <p>Les TVI seront stockés dans le hall TVI puis alimenteront la chaîne de préparation. Les TVI une fois broyés seront stockés avec les autres déchets haut PCI dans un silo de capacité 1 000 m³.</p> <p>Un dispositif automatique permet d'assurer la manutention (extraction et transport vers les zones de stockage) des résidus de combustion.</p> <p>Les cendres sous la grille de combustion sont extraites au travers de trémies, puis envoyées dans 2 convoyeurs à chaîne remplis d'eau afin de les éteindre et de les refroidir.</p> <p>Les cendres et les résidus d'épuration des fumées sont collectés séparément et envoyés vers deux silos de stockage dimensionnés afin d'assurer une capacité de stockage suffisante.</p> <p>Les silos de stockage présents sur site ont une capacité de 170 m³ pour les cendres sous chaudière et dans les électrofiltres et 130 m³ pour les PSR.</p> <p>Un nouveau silo de 100m³ récupérera l'ensemble des cendres de la L3 (sous chaudière, issues du filtre à manches) et assurera un stockage suffisant.</p>
	Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.		Conforme
	L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'élimination des différents déchets produits par l'installation. Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.		Les conteneurs contenant des substances dangereuses sont stockés à l'intérieur de bâtiments couverts dans des zones dédiées et adaptés aux risques connus (notamment compatibilité de stockage).
	Pour les autres déchets, à l'exclusion des métaux extraits des mâchefers et des résidus carbonés issus d'installations de pyrolyse non intégrée, les conditions d'élimination fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur.		Sans objet
	Pour ces déchets, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer des valeurs limites en ce qui concerne la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la périodicité des contrôles à réaliser. Cette périodicité est au moins trimestrielle pour les résidus d'épuration des fumées.		Sans objet

		La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.		Les analyses sont reportées dans le rapport annuel d'exploitation.
		Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.		Les résidus seront stockés dans des silos puis transportés dans des conditions adaptées vers les sites de valorisation et/ou d'élimination afin de limiter les envol et odeurs.
		L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.		Une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits est réalisée.
		L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les mâchefers ; • les métaux ferreux extraits des mâchefers ; • le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ; • les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont : <ul style="list-style-type: none"> • poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ; • cendres sous chaudière ; • gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ; • déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ; • déchets secs de l'épuration des fumées ; • catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ; • charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ; • cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé ; • résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée. 		Une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits est réalisée.
		Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.		Sans objet
		Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.		Conforme
27	Conditions générales de la surveillance des rejets	<i>[Dispositions issues de l'alinéa II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation]</i> Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.		Conforme
		<i>[Dispositions issues de l'alinéa III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation]</i>		Conforme

		<p>Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p> <p>Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p>		
		<p>Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.</p>		
		<p>L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.</p>		Conforme
		<p>L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.</p>		Conforme
28	Surveillance des rejets atmosphériques	<p>L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.</p> <p>Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.</p>		Mesures continues, semi-continues et périodiques dans le cadre du programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques et des mesures périodiques réglementaires de l'arrêté du 12 janvier 2021
		<p>L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • poussières totales ; • substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; • chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; • oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés. 		Conforme
		<p>Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le monoxyde de carbone ; • l'oxygène et la vapeur d'eau. 		Conforme
		<p>a) Dispositions générales.</p> <p>L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.</p>		Conforme

		<p>L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.</p> <p>L'exploitant d'une installation de co-incinération doit faire réaliser quatre fois par an les mesures mentionnées au paragraphe précédent.</p> <p>Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.</p> <p>La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.</p> <p>La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.</p> <p>La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.</p>		
		<p>b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.</p> <p>b-1. Dispositions générales.</p> <p>L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.</p> <p>Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I.</p> <p>Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.</p> <p>b-2. Cas de la co-incinération.</p> <p>Les dispositions du paragraphe b-1 ne sont pas applicables aux installations de co-incinération. Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions du paragraphe b-1 s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de dépassement. »</p>		Conforme
29	Surveillance des rejets aqueux	L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.		Sans objet

		L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.		En raison de l'absence d'eau dans les bassins, les prélèvements ne sont possibles qu'à certaine période de l'année. La mesure en continu des paramètres est donc impossible. En outre, les paramètres analysés sont conformes.									
		L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l.		En raison de l'absence d'eau dans les bassins, les prélèvements ne sont possibles qu'à certaine période de l'année. La mesure en continu des paramètres est donc impossible. En outre, les paramètres analysés sont conformes.									
		L'exploitant doit en outre faire réaliser par un laboratoire agréé des analyses mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Tl, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), ions fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.		Conforme									
		Il doit enfin faire réaliser par un laboratoire agréé au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure est réalisée tous les trois mois.		Conforme									
		Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :		Sans objet									
		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Fréquence</th> <th>Seuil de flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe IV</td> <td>Mensuelle Trimestrielle</td> <td>100 g/j 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Autre substance dangereuse identifiée par une étoile au paragraphe 3 de l'annexe IV</td> <td>Mensuelle Trimestrielle</td> <td>5 g/j 2 g/j »</td> </tr> </tbody> </table>			Fréquence	Seuil de flux	Autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe IV	Mensuelle Trimestrielle	100 g/j 20 g/j	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile au paragraphe 3 de l'annexe IV	Mensuelle Trimestrielle	5 g/j 2 g/j »	
	Fréquence	Seuil de flux											
Autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe IV	Mensuelle Trimestrielle	100 g/j 20 g/j											
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile au paragraphe 3 de l'annexe IV	Mensuelle Trimestrielle	5 g/j 2 g/j »											
		Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu, mais d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article 21 sont respectées.		Conforme									
30	Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation	L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.		L'installation dispose d'un programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques.									
		Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> avant la mise en service de l'installation (point zéro) ; dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ; après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle. 		Paramètres analysés dans le cadre du programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques.									
		Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.		Conforme									
		Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.		Conforme									
		Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 31 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.		Conforme									
Chapitre IX : Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation													
31	Information de l'inspection des	a) Information en cas d'accident		Conforme									

<p>installations classées sur le fonctionnement de l'installation</p>	<p>L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.</p> <p>b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées</p> <p>Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 28, 29 et 30 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.</p> <p>Les résultats des analyses demandées aux articles 9, 26, 28, 29 et 30, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 28 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 29, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ; - selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 28, 29 et 30 et les informations demandées à l'article 26 ; - dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 10, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 28, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 29 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 26. <p>Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.</p> <p>L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ; • les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 26 par tonne de déchets incinérés. <p>Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.</p> <p>Les installations d'incinération et de co-incinération doivent réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.</p>		<p>L'exploitant informera l'inspection des installations classées selon les prescriptions en vigueur.</p>
	<p>c) Rapport annuel d'activité</p>		<p>Le rapport d'activité du CVE sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées. Ce rapport présentera toutes les informations nécessaires.</p>

		<p>Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 4.</p> <p>L'inspection des installations classées présente ce rapport au " conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques " en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.</p>		
		<p>d) Bilan de fonctionnement</p> <p>Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.</p>		La mise en service de l'installation date de 2004, le prochain bilan de fonctionnement sera remis au Préfet en 2024.
32	Information du public	Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.		Conforme
		L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.		Conforme
33	Cessation d'activité	<p>Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet, au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan à jour du site ; • un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; • une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ; • une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ; • une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ; • une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ; • en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site. 		L'exploitant respectera les prescriptions applicables dans le cadre d'une cessation d'activité.
		Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.		Conforme
		L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées, ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.		Conforme
Chapitre X : Performances énergétiques des installations d'incinération				
33-1		La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI.		Conforme
33-2		<p>L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension 		La performance énergétique de l'installation après travaux sera de 95,84%,

		<p>augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31 décembre 2008 ou à 0,60 pour les autres installations ;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 31 ; l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. <p>L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.</p>			
--	--	---	--	--	--

33-3		Si les conditions définies à l'article 33-2 ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.			Sans objet
------	--	---	--	--	------------

Titre III – Installations existantes

34		A Sans préjudice des dispositions transitoires spécifiques prévues dans les annexes, les dispositions du titre II sont applicables aux installations existantes à l'exception des articles 3, 16 (a) et 16 (b) et des dispositions suivantes qui sont applicables selon le calendrier et les modalités définis dans le calendrier ci-dessous :			Conforme	
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>DÉLAIS D'APPLICATION des articles</th> <th>INSTALLATIONS EXISTANTES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A compter du 1er juillet 2011</td> <td>Article 18-1</td> </tr> <tr> <td>A compter du 1er juillet 2014</td> <td>Articles 10-1 (a) et 28 (b)</td> </tr> </tbody> </table>				DÉLAIS D'APPLICATION des articles
DÉLAIS D'APPLICATION des articles	INSTALLATIONS EXISTANTES					
A compter du 1er juillet 2011	Article 18-1					
A compter du 1er juillet 2014	Articles 10-1 (a) et 28 (b)					

		Par ailleurs, les dispositions relatives à la mesure en continu de l'ammoniac définies aux articles 17, 18 et 28 ne sont applicables qu'à partir du 1er juillet 2014.			Conforme
--	--	---	--	--	----------

35	Abrogations	<p>L'arrêté du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains et l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains sont abrogés à compter du 28 décembre 2005.</p> <p>Pour les installations existantes et qui ont été autorisées avant le 28 décembre 2002, les prescriptions fixées au b de l'article 9 sont complétées par les dispositions suivantes : « En cas de difficultés techniques, le temps de séjour de deux secondes doit s'appliquer au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement des fours. »</p>			Sans objet
----	-------------	---	--	--	------------

36		Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			Sans objet
----	--	--	--	--	------------

Annexe I – Valeurs limites de rejets atmosphériques pour les installations d'incinération

a) Monoxyde de carbone	<p>Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ; - 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.
	<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite différente pour une installation d'incinération utilisant la technologie du lit fluidisé. Toutefois, cette valeur limite ne pourra dépasser 100 mg/m³ en moyenne horaire.</p>

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NOx

PARAMÈTRE	VALEUR en moyenne journalière	VALEUR en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	200 mg/m ³	400 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure	400 mg/m ³	

c) Métaux

PARAMÈTRE	VALEUR
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).	0,05 mg/m ³
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/m ³

	<p>Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ; • de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ; • du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ; • du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ; • du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ; • du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ; • du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ; • du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ; • du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).
	La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.
	Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes	<table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMÈTRE</th> <th>VALEUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dioxines et furannes</td> <td>0,1 ng/m³</td> </tr> </tbody> </table>	PARAMÈTRE	VALEUR	Dioxines et furannes	0,1 ng/m³
PARAMÈTRE	VALEUR				
Dioxines et furannes	0,1 ng/m³				
	La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III.				

d-1 Mesures ponctuelles	Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.
-------------------------	---

d-2 Mesures en semi-continu	Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. Une durée de prélèvement inférieure peut être définie par l'arrêté d'autorisation, notamment lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.
	La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 28.

e) Ammoniac	<table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMÈTRE</th> <th>VALEUR JOURNALIÈRE moyenne</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ammoniac</td> <td>30 mg/m³</td> </tr> </tbody> </table>	PARAMÈTRE	VALEUR JOURNALIÈRE moyenne	Ammoniac	30 mg/m³
PARAMÈTRE	VALEUR JOURNALIÈRE moyenne				
Ammoniac	30 mg/m³				

Annexe II – Détermination des valeurs limites d'émissions atmosphériques pour la co-incinération de déchets

La formule ci-après (règle du prorata) doit être appliquée dans tous les cas où une valeur limite d'émission totale spécifique C n'est pas fixée dans un tableau de la présente annexe.

La valeur limite de chaque substance polluante en cause et du monoxyde de carbone contenus dans les gaz de combustion produits par la co-incinération de déchets doit être calculée comme suit :

$$C = V \text{ déchets} * C \text{ déchets} + V \text{ procédé} * C \text{ procédé} / V \text{ déchets} + V \text{ procédé}$$

V déchets : volume des gaz de combustion résultant de l'incinération de déchets, rapporté aux conditions définies à l'article 18. Si une seule valeur limite est calculée, quel que soit le pourcentage de la chaleur produite par l'installation apporté par l'incinération de déchets, ce pourcentage est alors fixé à sa valeur maximum. Le PCI des déchets est celui des déchets ayant la plus faible valeur calorifique spécifiée dans l'arrêté d'autorisation.

C déchets : valeur limite d'émission fixée pour les installations d'incinération à l'annexe I.

V procédé : volume des gaz de combustion résultant du fonctionnement de l'installation, y compris de la combustion des combustibles habituellement utilisés dans l'installation (à l'exclusion des déchets), déterminé sur la base de la teneur en oxygène fixée par la réglementation communautaire ou nationale à laquelle les émissions doivent être rapportées.

En l'absence d'une réglementation pour ce type d'installation, il convient d'utiliser la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'article 18 indique les autres conditions auxquelles les résultats de mesure doivent être rapportés.

C procédé : valeur limite d'émission fixée dans les tableaux de la présente annexe pour certains secteurs industriels et certains polluants ou, en l'absence de tel tableau ou de telles valeurs, valeur limite pour la substance concernée conforme aux dispositions réglementaires relatives au type d'installation considéré et brûlant des combustibles normalement autorisés (à l'exclusion des déchets). En l'absence de telles dispositions, c'est la valeur limite fixée dans l'arrêté d'autorisation qui est utilisée. En l'absence de valeur fixée dans l'arrêté d'autorisation, c'est la concentration massique réelle qui est utilisée.

I- Dispositions applicables aux cimenteries co-incinérant des déchets C pour poussières totales, HCl, HF et NOx, métaux, dioxines et furannes (teneur en O2 de 10 %)

PARAMÈTRE	VALEUR
Poussières totales	30 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
NOx	500 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
Cd + Tl	0,05 mg/m ³
Hg	0,05 mg/m ³
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/m ³
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³
(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.	

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une valeur limite différente pour les NOx pour les cimenteries utilisant des fours Lepol ou des fours rotatifs longs, à condition que la valeur limite C n'excède pas 800 mg/m³, et ce jusqu'au 1er janvier 2016.

C pour SO₂ et COT
(teneur en O₂ de 10 %)

PARAMÈTRE	C
SO ₂	50 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
COT	10 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.	

Toutefois, sur certains sites, les matières premières (calcaires, argiles, etc.) mises en oeuvre peuvent contenir des minéraux soufrés de nature à provoquer des émissions d'oxydes de soufre difficiles à capter ou, de par leur composition, ne pas jouer le rôle de captation des produits soufrés présents dans le combustible. Pour chacun de ces cas particuliers, après justification à l'aide d'une étude technique réalisée par l'exploitant, une valeur spécifique est définie dans l'arrêté d'autorisation. Cette valeur limite, en moyenne journalière, ne peut toutefois dépasser :

- 1 020 mg/m³ lorsque le débit massique en oxydes de soufre est supérieur ou égal à 200 kg/h ;
- 1 620 mg/m³ lorsque le débit massique en oxydes de soufre est inférieur à 200 kg/h.

Dans ce cas, néanmoins, la teneur en soufre dans les déchets à l'entrée du four devra être limitée à 5 000 mg/kg.

Pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, une mesure à l'émission est réalisée lorsque l'installation n'incinère pas de déchets pour déterminer la valeur moyenne sur une période de trente jours des moyennes journalières.

Si cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type est inférieure à 10 mg/m³, la valeur limite à l'émission est fixée à 10 mg/m³ en moyenne journalière.

Si cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type est supérieure à 10 mg/m³, la valeur limite à l'émission en moyenne journalière est déterminée en application de la formule définie au premier paragraphe de la présente annexe, à partir de cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type. Toutefois, cette valeur limite ne pourra dépasser 100 mg/m³.

C pour l'ammoniac (teneur en O₂ de 10 %).

Paramètre	Valeur journalière moyenne
Ammoniac	50 mg/ m ³

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une valeur limite différente pour l'ammoniac pour les cimenteries soumises à la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, sous réserve que l'exploitant justifie qu'il mette en oeuvre les meilleures techniques disponibles et qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement. Dans ce cas, sauf application de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, le préfet impose une valeur limite à l'émission qui n'excède pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles fixés dans la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/ UE, en vigueur. En tout état de cause, cette valeur ne peut dépasser 100 mg/ Nm³.

II- Dispositions applicables aux installations de combustion co-incinérant des déchets

Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.

Pour le calcul de la puissance thermique nominale totale des installations de combustion, les règles de cumul suivantes s'appliquent :

- lorsque les gaz résiduels d'au moins deux installations de combustion distinctes sont rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale ;

- si au moins deux installations de combustion distinctes autorisées pour la première fois le 1er juillet 1987 ou après ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation à cette date ou après sont construites de telle manière que leurs gaz résiduels pourraient, compte tenu des facteurs techniques et économiques, être rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion, et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale ;

- aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale d'un ensemble d'installations de combustion visé aux paragraphes 1 et 2, les installations de combustion individuelles dont la puissance thermique nominale est inférieure à 15 MW ne sont pas prises en compte.

II-1. C procédé exprimé en moyennes journalières (mg/Nm³) valable jusqu'au 31 décembre 2015, pour les installations dont les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, sous réserve que les installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, et les installations dont les installations de combustion qui avaient obtenu une dérogation visée à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/80/CE et qui sont exploitées après le 1er janvier 2016 ; et jusqu'au 6 janvier 2013 pour les autres installations de combustion.

C procédé pour les combustibles solides (moyennes journalières exprimées en mg/m³, teneur en O₂ de 6 %)

PARAMÈTRE	P < 50 MW	50 < P < 100 MW	100 < P < 300 MW	> 300 MW
SO ₂ : cas général		850	200	200
NOx		400	200	200
Poussières	50	50	30	30

C procédé pour la biomasse (moyennes journalières exprimées en mg/m³, teneur en O₂ de 6 %)

Par biomasse, on entend une matière végétale d'origine agricole ou forestière susceptible d'être utilisée pour récupérer son contenu énergétique de même que les déchets végétaux agricoles et forestiers, les déchets végétaux provenant du secteur de la transformation alimentaire, les déchets fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production du papier au départ de la pâte, les déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition, les déchets de liège.

PARAMÈTRE	P < 50 MW	50 < P < 100 MW	100 < P < 300 MW	> 300 MW
SO ₂		200	200	200
NOx		350	300	300
Poussières	50	50	30	30

C procédé pour les combustibles liquides (moyennes journalières exprimées en mg/m³, teneur en O₂ de 3 %)

PARAMÈTRE	P < 50 MW	50 < P < 100 MW	100 < P < 300 MW	> 300 MW
SO ₂		850	400 à 200 (décroissance linéaire de 100 à 300 MWth)	200
NOx		400	200	200
Poussières	50	50	30	30

II-2. C procédé exprimé en moyennes journalières (mg/Nm³) à partir du 1er janvier 2016, pour les installations dont les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, sous réserve que les installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, et les installations dont les installations de combustion qui avaient obtenu une dérogation visée à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/80/CE et qui sont exploitées après le 1er janvier 2016 ; et, à partir du 7 janvier 2013, pour les autres installations de combustion.

II-2.1. C procédé pour les installations dont les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, sous réserve que les installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, et les installations dont les installations de combustion qui avaient obtenu une dérogation visée à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/80/CE et qui sont exploitées après le 1er janvier 2016.

C procédé pour les combustibles solides, à l'exception de la biomasse (teneur en O₂ de 6 %)

SUBSTANCE POLLUANTE	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO ₂		400 pour la tourbe : 300	200	200
NOx		300 pour le lignite pulvérisé : 400	200	200
Poussières	50	30	25 pour la tourbe : 20	20

C procédé pour la biomasse (teneur en O₂ de 6 %)

SUBSTANCE POLLUANTE	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO2		200	200	200
NOx		300	250	200
Poussières	50	30	20	20

C procédé pour les combustibles liquides (teneur en O2 de 3 %)

SUBSTANCE POLLUANTE	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 Mth
SO2		350	250	200
NOx		400	200	150
Poussières	50	30	25	20

II-2.2. C procédé pour les autres installations de combustion, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz) :

C procédé pour les combustibles solides à l'exception de la biomasse (teneur en O2 de 6 %)

SUSTANCE POLLUANTE	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO2		400 pour la tourbe : 300	200 pour la tourbe : 300 sauf en cas de combustion en lit fluidisé : 250	150 pour la combustion en lit fluidisé sous pression ou circulant ou, en cas de combustion de tourbe, pour toutes les combustions en lit fluidisé : 200
NOx		300 pour la tourbe : 250	200	150 pour la combustion de lignite pulvérisé : 200
Poussières	50	20	20	10 pour la tourbe : 20

C procédé pour la biomasse (teneur en O2 de 6 %)

SUBSTANCE POLLUANTE	< 50 MW	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO2		200	200	150
NOx		250	200	150
Poussières	50	20	20	20

C procédé pour les combustibles liquides (teneur en O2 de 3 %)

SUBSTANCE POLLUANTE	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO ₂		350	200	150
NO _x		300	150	100
Poussières	50	20	20	10

III- Dispositions applicables aux secteurs industriels non visés aux points I et II et qui co-incinèrent des déchets HCl, HF

PARAMÈTRE	C
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)

(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.

Métaux, dioxines

PARAMÈTRE	C
Cd+Tl	0,05 mg/m ³
Hg	0,05 mg/m ³
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5 mg/m ³
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

C pour l'ammoniac (teneur en O2 de 10 %).

PARAMÈTRE	VALEUR JOURNALIÈRE moyenne
Ammoniac	30 mg/m ³

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une valeur limite différente pour l'ammoniac pour les cimenteries, sous réserve que l'exploitant justifie qu'il mette en œuvre les meilleures technologies disponibles et que l'excès d'ammoniac dans ses émissions soit lié à la teneur en ammoniac dans les matières premières calcaires, argiles, etc.) mises en œuvre. Pour chacun de ces cas particuliers, après justification à l'aide d'une étude technique réalisée par l'exploitant, une valeur spécifique est définie dans l'arrêté d'autorisation. En tout état de cause, cette valeur ne peut dépasser 100 mg/Nm³.

Annexe III – Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

1 - Paramètres globaux			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	-	1305	30 mg/l
Carbone organique total (COT)	-	1841	40 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	125 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	7440-28-0	2555	0,05 mg/l
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	5 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	100 µg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l (dont Cr6+ : 50 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	250 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	800 µg/l

Annexe IV – Valeurs limites de rejet pour les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets

Sans préjudice des dispositions du 2nd alinéa de l'article 21, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1 - Paramètres globaux

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	-	1305	30 mg/l
Carbone organique total (COT)	-	1841	40 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	125 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	7440-28-0	2555	0,05 mg/l
Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	5 mg/l
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	15 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité

	N° CAS	Code SANDRE	
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	100 µg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l (dont Cr6 ⁺ : 50 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	250 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	800 µg/l

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes. Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

3 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
Substances de l'état chimique			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Mercuré et ses composés* (en Hg)	7439-97-8	1387	25 µg/l
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25µg/l
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxaline*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	-	7707	0,3 ng/l TEQ
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Annexe V

Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène :

Vous pouvez consulter la formule dans le JO n° 193 du 21/08/2010 texte numéro 10

Où :

Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;

Em représente la concentration d'émission mesurée ;

Os représente la concentration d'oxygène standard ;

Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

Annexe VI – Performance énergétique d'une installation d'incinération

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante qui tient compte du facteur de correction climatique (FCC) :

$$Pe = ((Ep - (Ef + Ei))/0,97 (Ew + Ef))*FCC$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération). FCC représente le facteur de correction climatique tel que défini ci-dessous.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique qui figure ci-dessus,

1. Le FCC pour les installations en exploitation et autorisées, conformément à la législation de l'Union en vigueur, avant le 1er septembre 2015 est

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3 \ 350$$

$$FCC = 1,25 \text{ si } DJC \leq 2 \ 150 \quad FCC = - (0,25/1 \ 200) \times DJC + 1,698 \text{ si } 2 \ 150 < DJC < 3 \ 350$$

2. Le FCC pour les installations autorisées après le 31 août 2015 et pour les installations visées au point 1 après le 31 décembre 2029 est :

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3 \ 350$$

$$FCC = 1,12 \text{ si } DJC \leq 2 \ 150$$

$$FCC = - (0,12/1 \ 200) \times DJC + 1,335 \text{ si } 2 \ 150 < DJC < 3 \ 350$$

3. La valeur résultante du FCC est arrondie à la troisième décimale.

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé.

Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat :

DJC est égal à $(18 \text{ °C} - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à 15 °C (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à 15 °C,

T_m étant la température extérieure moyenne $(T_{min} + T_{max})/2$ sur une période de j jours.

Les calculs sont effectués sur une base journalière ($j = 1$) et additionnés pour obtenir une année.

Les données T_{min} et T_{max} utilisées doivent être représentatives du lieu où est implantée l'installation. Les données de la station météorologique la plus proche doivent être utilisées en accord avec l'inspection des installations classées afin de s'assurer de leur représentativité.

Cette formule de la performance énergétique qui considère le FCC est à prendre en compte pour le calcul de la performance énergétique de l'installation à partir de l'année 2016.